



Statuts

I – Constitution – objet – composition

Article 1. Constitution – Objet

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901 et les textes subséquents, et qui a pour objet de :

- Contribuer à la sauvegarde, à la restauration, au maintien des éléments architecturaux et paysagers du château de Villesavin (XVI^{ème} siècle), classé monument historique, de ses communs inscrits à l'I.S.M.H.S, situé sur la commune de Tour en Sologne(Loir et Cher) à savoir les toitures, lucarnes, façades, tout objet décoratif intérieur ou extérieur, fresques, boiseries, vasque, médaillons, parc et jardin et plus généralement, toutes les opérations pouvant concourir à l'amélioration de l'ensemble des bâtiments et du site.
L'Association tient à mettre en valeur ces témoignages remarquables de l'art de bâtir, du talent dans l'harmonisation d'un site, de cette profonde résonance d'une image de notre civilisation, accordant ainsi aux acteurs et spectateurs de cette restauration la joie de la poursuivre avec le même humanisme ;
- Recevoir ou acquérir tous objets d'art, souvenirs, documents liés au château de Villesavin ou aux familles qui ont attaché leur nom au château ;
- Favoriser, entreprendre ou susciter toute action susceptible de faire revivre ou évoquer l'histoire du château de Villesavin ;

Elle organise des manifestations destinées à recueillir des fonds utilisés pour atteindre son objet.

Article 2. Dénomination

L'association est dénommée « Les Amis de Villesavin », sa déclaration, intervenue le 1er février 2000, a été publiée au journal officiel du 26 février 2000 sous le n°1048.

Article 3. Durée – Siège

La durée de l'association est illimitée. Le siège social est fixé au Château de Villesavin à Tour-en-Sologne (Loir-et-Cher). Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée en assemblée générale.

Article 4. Membres – Adhésion

L'association se compose des personnes, physiques et morales, qui adhèrent aux présents statuts, à savoir :

- a) Les membres actifs ou adhérents, à jour de leur cotisation ;
- b) Les membres d'honneur : le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. L'association garantit la liberté et le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès à ses instances dirigeantes, sans distinction d'âge ni de genre.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne physique dûment mandatée.

Les demandes d'adhésion sont soumises à l'agrément du conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres de l'association ou leurs ayants-droits ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprises des apports.

Article 5. Cotisation

Les montants des cotisations de l'année N sont proposés par le conseil d'administration au vote de l'Assemblée générale ordinaire qui se tient l'année N-1.

Peuvent participer aux votes lors des assemblées générales ordinaire et extraordinaire se déroulant l'année N, les personnes à jour de leur cotisation, c'est-à-dire les personnes qui ont payé une cotisation entre le 1^{er} janvier de l'année N-1 et la date de l'assemblée générale.

Les personnes adhérant pour la première fois à l'association ou n'en ayant plus été membres depuis 3 ans sont considérées comme membres au titre de l'année N si elles ont payé leur cotisation après le 1^{er} août de l'année N-1. Elles peuvent participer aux assemblées générales qui se tiennent l'année N avec voix délibérative.

Article 6. Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non-paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

II - Organes et fonctionnement

Article 7. Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le conseil d'administration, qui désigne en son sein un bureau

Article 8. Les assemblées générales

8-1. Compétences- composition

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle vote les rapports annuels d'activité et de gestion qui présentent les travaux de l'association sous la conduite du bureau et du conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan. Elle vote les orientations. Elle se prononce également sur les autres points mis à son ordre du jour.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

8-2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit physiquement au moins une fois par an avant le 30 juin sauf situation exceptionnelle indépendante du fait de l'association et chaque fois qu'elle est convoquée, quand les intérêts de l'association l'exigent, par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir à distance, par voie postale ou par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

8-3. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée uniquement pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles selon les mêmes modalités de convocation et de représentation ainsi que de quorum que définies pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

8-4. Convocation

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire par messagerie électronique avec accusé de réception ou courrier pour les membres qui n'ont pas communiqué d'adresse de messagerie ou ont expressément demandé à recevoir cette convocation par courrier. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

8-5. Représentation et vote par correspondance

Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre. Les membres présents ne peuvent représenter que 15 voix, y compris la leur.

Ils peuvent également voter par correspondance selon les modalités fixées dans le règlement intérieur

8-6. Quorum – Majorité

Le quorum nécessaire à la tenue d'une assemblée générale est fixé au tiers de l'ensemble des membres de l'association.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

8-7. Ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration dans la séance qui précède l'Assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale et expose la situation morale et l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale approuve le montant des cotisations annuelles de l'année suivante et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui peuvent être élus à bulletin secret si quelqu'un le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

8-8. Vote

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui peuvent être élus à bulletin secret si quelqu'un le demande. Chaque membre dispose d'une voix. Les votes par correspondance sont comptabilisés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 9. Le conseil d'administration

9-1. Composition

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres au moins et 25 membres au plus, élus pour 3 années par l'Assemblée générale.

9-2. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans.

Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

9-3. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil donnent lieu à un compte-rendu approuvé.

Article 10. Le bureau

10-1. Composition

Le conseil élit en son sein un bureau composé de :

- a) Un président ;
- b) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- c) Un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints ;
- d) Un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

10-2. Fonctionnement

L'élection du bureau se fait à main levée sauf demande express d'un membre du conseil d'administration ou proposition du président. Les membres du bureau doivent être majeurs au moment de leur élection. Ils sont garants de l'observation des statuts et du règlement intérieur

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président, ou à défaut un coprésident, anime les réunions de l'association. Le président assure la représentation de l'association auprès des pouvoirs publics et des tiers dont d'autres associations et le grand public.

Article 11. Le Règlement intérieur (RI)

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association par exemple, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau

III. Ressources – Contrôle financier

Article 12. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les dons et legs ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Les bénéfices des manifestations organisées et actions entreprises ;
- Le mécénat, sous la forme de dons financiers ou en nature, ne pouvant prétendre tout au plus qu'à une publicité de leur action de mécénat faite lors des communications de l'association ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources sont utilisées :

- Au fonctionnement de l'association ;
- Au versement de fonds aux propriétaires du château pour une participation au financement de travaux clairement identifié et sur reçu de celui-ci.

Article 13. Comptabilité – Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du trésorier, selon le plan comptable général des associations.

Les dépenses sont ordonnées par le président ou les coprésidents, leur paiement est effectué par le trésorier ou le trésorier adjoint, ou par remboursement de membres ayant avancé les paiements.

Article 14. Indemnités

L'Association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes, membres de ladite Association, qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15. Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet de Loir-et-Cher.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

III. Dissolution – liquidation

Article 16. Dissolution – liquidation

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AGE ad hoc, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une Association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution conformément au décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Tour en Sologne, le [Date]

Signature

le 17/06/2021

le Président



Thierry Autret

Signature

le secrétaire



Thérèse Dagen